

Les Cercles de MEDECINE GENERALE sont des structures légales élaborées sous forme d'ASBL.

Ils répondent à des obligations qui sont détaillées dans

[l' Arrêté Ministériel du 28.06.2002,](#)

celui du [16.12.2002](#)

et dans [l'Arrêté Royal du 08.07.2002](#)

L' ASBL cercle de médecine générale « Flémalle-Médical » a été reconnu par [l'Arrêté Ministériel du 25/06/2012](#) modifiant celui du [28/02/2007](#)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

28 JUIN 2002. - Arrêté ministériel fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes

La Ministre de Santé Publique,

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 9, modifié par la loi du 10 août 2001;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses modifications;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 21 décembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2002, en application de l'article 84, 1^{er}, 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Terminologie et Définitions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° médecins ayant une pratique : médecins généralistes agréés, médecins généralistes en formation professionnelle et médecins en médecine générale

ayant des droits acquis;

2° cercle de médecins généralistes : une association regroupant tous les médecins généralistes qui y ont librement adhéré et qui exercent leur activité professionnelle dans une zone d'un seul tenant, géographiquement délimitée, et dont le but est d'exécuter les missions formulées au chapitre III du présent arrêté;

3° service de garde de médecins généralistes : un système de garde bien défini qui garantit à la population une prestation de soins de médecine générale régulière et normale, dont la gestion est assurée par des médecins pratiquant au sein d'une zone de médecins généralistes, dans le sens de l'article 1^{er}, 4, du présent arrêté;

4° zone de médecins généralistes : l'aire géographique d'un seul tenant, composée d'une ou de plusieurs communes - ou une partie d'une commune dans les grandes agglomérations d'Anvers, Charleroi, Gand et Liège -, qui forme le territoire d'activité d'un cercle de médecins généralistes.

Art. 2. Pour obtenir un agrément et le conserver, les cercles de médecins généralistes doivent satisfaire aux conditions suivantes.

CHAPITRE II. - Conditions de l'agrément des cercles de médecins généralistes

Art. 3. Un seul cercle de médecins généralistes peut être reconnu par zone de médecins généralistes, qui sera délimitée lors de l'agrément individuel du cercle concerné.

Par dérogation de l'alinéa précédent, l'aire géographique d'une ou de plusieurs communes peut ressortir sous deux cercles de médecins généralistes, respectivement un Néerlandophone et un Francophone, à condition que, par rôle linguistique, la région bilingue de Bruxelles-Capitale soit couverte.

Art. 4. § 1^{er}. Le cercle de médecins généralistes est une association qui :

1° est composée de tous les médecins généralistes qui y ont adhéré spontanément et qui pratiquent dans une zone de médecins généralistes à l'intérieur de laquelle le cercle de médecins généralistes exerce son activité;

2° est tenue d'accueillir, comme membre à part entière, tout médecin généraliste qui a installé son cabinet au sein de la zone de médecins généralistes susmentionnée et qui y pratique;

3° lors de la demande d'agrément, démontre qu'elle a fait des efforts jugés raisonnables pour encourager tous les médecins généralistes de la zone en question à participer.

§ 2. Le cercle de médecins généralistes adopte la forme juridique d'une association sans but lucratif telle que définie dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

§ 3. La contribution de l'affiliation à l'association définie par l'Assemblée générale ou un organe désigné à cet effet, doit être une contribution équitable.

§ 4. L'association est dirigée par le Conseil d'administration composé exclusivement de médecins généralistes agréés qui exercent dans la zone de médecins généralistes.

Concernant le Conseil d'administration, les conditions suivantes doivent être stipulées dans les statuts :

1° les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale et sont choisis parmi les membres pour une durée de 4 ans;

2° le mandat d'administrateur est renouvelable deux fois consécutives au maximum;

3° 2/3 des mandats maximum peuvent être exercés par des personnes du même sexe.

S'il s'avère impossible de remplir les conditions mentionnées au deuxième alinéa, 3°, on peut y déroger à condition que cela soit motivé par des raisons exceptionnelles figurant dans le rapport de l'assemblée de nomination.

§ 5. Si, dans un cercle de médecins généralistes, certains médecins ayant une pratique se reconnaissent comme faisant partie d'un sous-groupe, qui est systématiquement en position de minorité pour ce qui est de la représentation ou de l'organisation du service de garde, un représentant de ce sous-groupe sera admis, sur simple demande, à siéger au Conseil d'administration, à condition que ce représentant recueille pour sa candidature au moins 5 % du nombre total des membres.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires

Art. 5. Si, dans une zone de médecins généralistes déterminée, deux ou plusieurs cercles de médecins généralistes introduisent une demande d'agrément conformément aux normes susmentionnées, à défaut d'accord, l'agrément sera délivré au cercle de médecins généralistes comptant le nombre le plus élevé de membres.

Art. 6. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 2002.

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2002-10-05

16 décembre 2002

**Arrêté ministériel fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes
(MB :)**

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 9;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'arrêté ministériel fixant les critères d'agrément des cercles de médecins généralistes et l'arrêté royal fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes sont signés mais qu'ils ne peuvent être appliqués aussi longtemps que la procédure n'est pas établie, que la continuité des soins et l'accès pour tous à la médecine générale doivent être garantis et que ces deux objectifs ne peuvent être atteints qu'à travers l'agrément des cercles de médecins généralistes;

Vu l'avis 34.485/3 du Conseil d'Etat, donné le 5 décembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Arrête :

**Chapitre 1er.
L'agrément provisoire**

Article 1er.

La demande d'agrément provisoire en tant que cercle de médecins généralistes doit être introduite au moyen d'un formulaire fourni par la Direction générale des professions de la santé, de la vigilance sanitaire et du bien-être au travail et fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2.

La Direction générale précitée se prononce sur base des éléments repris dans le formulaire d'agrément et transmet son avis motivé au Ministre de la Santé publique.

Art. 3. §1.

La décision du Ministre de la Santé publique est communiquée à l'intéressé. La décision de refus de l'agrément est notifiée sous pli recommandé.

§2.

La décision est également communiquée à la commission médico-mutualiste, visée à l'article 50, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 4.

L'agrément provisoire reste valable tant que l'agrément définitif n'a pas été octroyé à condition, pour le cercle, d'introduire une demande d'agrément définitif avant le 1er janvier 2005.

**Chapitre 2.
L'agrément définitif**

Art. 5.

La demande d'agrément définitif en tant que cercle de médecins généralistes doit être introduite au moyen d'un formulaire fourni par la Direction des professions de santé, de la vigilance sanitaire et du bien-être au travail et fixé en annexe du présent arrêté, à partir du 1er juillet 2004.

Art. 6.

Si, au moment de l'introduction de la demande, il apparaît :

1. que deux ou plusieurs cercles de médecins généralistes introduisent une demande d'agrément dans une même zone de médecins généralistes déterminée (en tenant compte de la dérogation visée à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes),

2. ou que deux ou plusieurs cercles de médecins généralistes introduisent une demande d'agrément dans plusieurs zones de médecins généralistes comportant une partie commune,
3. ou que, sur le territoire national, certaines zones limitrophes des cercles qui demandent un agrément ne sont pas couvertes, les cercles concernés doivent démontrer qu'une concertation préalable a eu lieu et qu'aucune solution n'a pu être trouvée dans ce cadre.

La Direction générale précitée rédige un rapport relatif aux problèmes visés aux points 1°, 2° ou 3° à l'intention de la commission médico-mutualiste visée à l'article 50, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui examine la question et lui remet un avis dans les quatre mois.

Art. 7. §1er.

La Direction générale précitée se prononce sur base des éléments repris sur le formulaire d'agrément et, le cas échéant, sur base de l'avis remis par la commission médico-mutualiste.

§2.

Les avis motivés de la Direction générale précitée sont transmis au Ministre de la Santé publique.

§3.

La décision du Ministre de la Santé publique est communiquée au demandeur. La décision de refus de l'agrément est notifiée sous pli recommandé.

§4.

La décision est également communiquée à la commission médico-mutualiste visée à l'article 50, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 8.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 2002.

Bruxelles, le 16 décembre 2002

Le Ministre de la Santé publique,

Josef Tavernier

8 JUILLET 2002

Arrêté royal fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes

(MB : 05/10/2002)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 9, modifié par la loi du 10 août 2001;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses modifications;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances,

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 21 décembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2002, en application de l'article 84, 1^{er}, 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}

Terminologie et définitions générales

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1. médecins ayant une pratique : médecins généralistes agréés, médecins généralistes en formation professionnelle et médecins en médecine générale ayant des droits acquis;
2. cercle de médecins généralistes : une association regroupant tous les médecins généralistes qui y ont librement adhéré et qui exercent leur activité professionnelle dans une zone d'un seul tenant, géographiquement délimitée, et dont le but est d'exécuter les missions formulées au chapitre II du présent arrêté;
3. service de garde de médecins généralistes : un système de garde bien défini qui garantit à la population une prestation de soins de médecine générale régulière et normale, dont la gestion est assurée par des médecins pratiquant au sein d'une zone de médecins généralistes, dans le sens de l'article 1^{er}, 5, du présent arrêté;
4. permanence en médecine générale : le fait, pour la patientèle d'une ou de plusieurs pratiques, d'avoir un accès aux prestations de la médecine générale;
5. zone de médecins généralistes : l'aire géographique d'un seul tenant, composée d'une ou de plusieurs communes - ou une partie d'une commune dans les grandes agglomérations d'Anvers, Charleroi, Gand et Liège -, qui forme le territoire d'activité d'un cercle de médecins généralistes.

Art. 2.

Pour obtenir un agrément et le conserver, les cercles de médecins généralistes doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

CHAPITRE II
Missions

Section I - Représentation

Art. 3.

Le cercle de médecins généralistes agit en tant que représentant de la zone de médecins généralistes et est le point local de contact pour les médecins généralistes et pour la politique locale en vue de la mise en oeuvre d'une politique de santé locale.

A cet effet :

1. le cercle peut prendre des initiatives destinées à promouvoir les soins de santé de première ligne en général et le travail des médecins généralistes en particulier;

2. le cercle de médecins généralistes prend des initiatives en vue d'optimiser une collaboration multidisciplinaire entre les prestataires de soins de première ligne;
3. le cercle de médecins généralistes essaie de conclure des accords de coopération avec l'hôpital (ou les hôpitaux), en vue de garantir la continuité des soins au patient;
4. le cercle de médecins généralistes optimise l'accessibilité à la médecine générale pour tous les patients de la zone de médecins généralistes.

Section II. - Organisation du service de garde de médecins généralistes

Art. 4.

Le cercle de médecins généralistes organise le service de garde de médecins généralistes dans toute la zone de médecins généralistes. Ce service peut comprendre plusieurs unités qui, ensemble, ne forment qu'un service de garde de médecins généralistes pour l'ensemble de la zone de médecins généralistes.

Art. 5.

Le service de garde de médecins généralistes doit répondre aux normes suivantes :

1. au moment de la demande d'agrément, le service de garde de médecins généralistes doit, au minimum, être assuré pendant les week-ends et les jours fériés;
2. si dans une zone de médecins généralistes, plusieurs unités de services de garde sont organisées, il ne peut y avoir ni chevauchement géographique ni zone de soins non couverte entre ces unités au sein de cette zone;
3. chaque cercle de médecins généralistes doit élaborer son règlement interne pour le service de garde où sont fixées les modalités pratiques relatives à l'organisation et aux engagements entre les prestataires; le début et la fin du service de garde doit y être spécifié. Ce règlement doit, en outre, spécifier les modalités pour le contrôle interne de qualité;
4. durant la période d'activité du service de garde de médecins généralistes, un médecin au moins doit être disponible en permanence et ce à raison de 1 médecin généraliste par tranche complète de 30 000 habitants;
5. le service de garde sera communiqué clairement à la population;

6. le service de garde de médecins généralistes est subsidiaire à la permanence pour la patientèle généraliste. La délimitation entre la permanence et le service de garde doit être réglée dans le règlement d'ordre intérieur;
7. le cercle de médecins généralistes passe des accords avec les hôpitaux et les spécialistes extrahospitaliers en vue de parvenir à une cohérence optimale entre le service de garde de médecins généralistes, les services des urgences et l'aide médicale urgente dans la zone de médecins généralistes.

Art. 6.

Nous pouvons, après avis du groupe de travail « Médecins généralistes » du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et généralistes, préciser les normes visés à l'article 5.

Art. 7.

Tout cercle de médecins généralistes agréé organise dans le cadre de l'organisation de service de garde l'enregistrement des données suivantes : épidémiologie, problèmes de sécurité, plaintes de patients, plaintes à propos des services. Cela sera mentionné dans le rapport annuel.

Art. 8.

Tout cercle de médecins généralistes agréé rédige, dans le cadre des missions formulées dans le présent arrêté, un rapport annuel en ce compris, un compte de résultat. Ce rapport est transmis au ministre compétent en matière d'agrément des cercles.

Art. 9.

Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

28 FEVRIER 2007. - Arrêté ministériel portant agrément définitif de cercles de médecins généralistes

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 9 modifié par la loi du 10 août 2001;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes, modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 2004;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2002 fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes,

Arrête :

Article 1^{er}. Les associations sans but lucratif mentionnées ci-après reçoivent un agrément définitif en qualité de cercle de médecins généralistes pour la zone de médecins généralistes reprise sous leur nom :

Huisartsenkring Opwijk :

Opwijk;

Cercle des Médecins d'Ans :

Ans;

Dokterskring van Berchem :

Berchem (Antwerpen) 2600;

Huisartsenkring Hoboken-Kiel-Valaar :

Antwerpen 2020,

Hoboken;

Huisartsenvereniging Antwerpen-Centrum :

Antwerpen 2000,

Antwerpen 2018,

Antwerpen 2060;

Huisartsenkring « 't Vlaemsch Hooft » :

Zwijndrecht,

Antwerpen 2050;

Huisartsenkring Deurne-Borgerhout :

Deurne (Antwerpen) 2100,

Borgerhout (Antwerpen) 2140;

Huisartsenkring Borsbeek-Wommelgem :

Borsbeek,

Wommelgem;

Geneesherenkring Merksem-Schoten :

Merksem,

Schoten;

Huisartsenkring VZW Dijle en Netevallei :

Kapelle op den Bos,

Sint-Katelijne Waver,

Keerbergen,

Bonheiden,

Zemst,

Mechelen,

Putte,

Herenthout,

Heist op den Berg;

Huisartsenvereniging Regio Mol :

Mol;

Huisartsenkring Pajottenland :

Bever,

Dilbeek,

Galmaarden,

Gooik,

Herne,

Ternat,

Roosdaal,

Lennik;

Cercle médical Malonne-Floreffe :

Floreffe;

Huisartsenvereniging Wilrijk :

Wilrijk;

Huisartsenvereniging Klein-Brabant :

Bornem,

Puurs,

Sint-Amands;

Huisartsenkring Brasschaat :

Brasschaat;

Huisartsenvereniging Brecht-Wuustwezel :

Brecht,

Wuustwezel;

Huisartsenvereniging Malle-Zoersel :

Zoersel,

Malle;

Herkenrode Huisartsen :

Diepenbeek,

Hasselt,

Zonhoven;

Vereniging Zonder Winstoogmerk Landense Huisartsenkring :

Landen;

Huisartsvereniging Maasmechelen :

Maasmechelen;

Huisartsenvereniging Dilsen-Stokkem :

Dilsen-Stokkem;

Huisartsen Tongeren :

Tongeren,

Herstappe;

Huisartsenkring Groot-Riemst :

Riemst;

Noord-Limburgse Huisartsenkring :

Bocholt,

Neerpelt,

Overpelt,

Peer,

Hamont-Achel,

Hechtel-Eksel;

Lommelse Huisartsenkring :

Lommel;

Huisartsen Bree & omgeving :

Bree,

Meeuwen-Gruitrode;

Garde médicale de 1315 Incourt :

Incourt;

Association des Médecins généralistes de Chaumont-Gistoux :

Chaumont-Gistoux;

Association des Médecins généralistes Walhain, Chastre, Mont-Saint-Guibert :

Mont- Saint-Guibert,

Chastre,

Walhain;

Union des Médecins généralistes de Tubize et Rebecq :

Tubize,

Rebecq;

Association des Médecins généralistes d'Ottignies, Court-St.-Etienne :

Court-Saint-Etienne,

Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Artsenkring Halle en Omgeving :

Beersel,

Halle,

Pepingen,

Sint-Pieters-Leeuw,

Drogenbos,

Linkebeek,

Sint-Genesius-Rode;

Société de Médecine de Waremme et Environs :

Berloz,

Crisnée,

Donceel,

Geer,

Oreye,

Remicourt,

Waremme,

Faimes;

Association des Médecins généralistes de Grez-Doiceau :

Beuvechain,

Grez-Doiceau,

Association des Médecins généralistes de Tilff, Esneux et environs :

Esneux,
Comblain-au-pont;
Médecins généralistes sprimontois :
Sprimont;
Association des Médecins généralistes d'Hannut :
Hannut;
Aide médicale en Hesbaye :
Burdinne,
Héron,
Verlaine,
Villers-le-Bouillet,
Wanze,
Braives;
Société de Médecine de Fléron et de Beyne-Heusay :
Beyne-Heusay,
Fléron;
MEDI-MAGNE :
Soumagne,
Olné;
Association des Médecins généralistes du Sud-Luxembourg :
Arlon,
Attert,
Aubange,
Martelange,
Messancy,
Fauvillers,
Etalle,
Meix-Devant-Virton,
Musson,

Saint-Léger,

Tintigny,

Virton,

Habay,

Rouvroy

Huisartsenkring Brugge en Omgeving :

Blankenberge,

Brugge,

Damme,

Jabbeke,

Oostkamp,

Zuienkerke,

Knokke-Heist,

De Haan;

Medisch Centrum Tessenderlo en Omstreken :

Beringen,

Leopoldsburg,

Tessenderlo,

Hamont-Achel,

Heusden-Zolder,

Fédération des Médecins généralistes du Centre et de Binche :

Binche,

Chapelle-lez-Herlaimont,

Erquennes,

Estinnes,

La Louvière,

Le Roeulx,

Manage,

Merbes-le-Château,

Morlanwelz,

Seneffe;

Société des Généralistes cominois :

Comines-Warneton;

Huisartsen van 't Oosten van West-Vlaanderen :

Dentergem,

Meulebeke,

Oostrozebeke,

Pittem,

Ruiselede,

Tielt,

Wielsbeke,

Wingene;

Huisartsenkring Willebroek :

Willebroek;

Huisartsenkring Rupelstreek :

Aartselaar,

Boom,

Hemiksem,

Niel,

Rumst,

Schelle;

Medische Kring van Diest en Omgeving :

Diest;

Association des Médecins généralistes du Centre-Ardenne :

Bastogne,

Bertogne,

Houffalize,

Vaux-sur-Sûre,

Sainte-Ode,
Tenneville,
Bertrix,
Bouillon,
Herbeumont,
Léglise,
Libin,
Neufchâteau,
Paliseul,
Saint-Hubert,
Libramont-Chevigny,
Chiny,
Florenville,
Bièvre;
Huisartsenkring Aalst :
Aalst,
Haaltert;
Cercle des Médecins généralistes de Namur Ouest :
Fosses-la-Ville,
Mettet,
Sambreville,
Jemeppe-sur-Sambre,
Florennes;
Huisartsenkring Izegem-Ingelmunster-Lendeledede :
Izegem,
Lendeledede,
Ingelmunster;
Huisartsenvereniging Gent :
Gent 9030,

Gent 9031,
Gent 9032,
Gent 9041,
Gent 9042,
Gent 9050 Gentbrugge,
Gent 9050 Ledeborg,
Destelbergen,
Melle,
Gent 9000,

Association des Médecins généralistes de Mons :

Jurbise,

Lens,

Mons,

Union des Médecins généralistes Borains :

Boussu,

Dour,

Frameries,

Hensies,

Quaregnon,

Quiévrain,

Saint-Ghislain,

Colfontaine,

Honnelles,

Quévy;

Huisartsenkring Wendelen :

Halen,

Herk-de-Stad,

Lummen;

Associations des Généralistes du Tournaisis :

Beloeil,
Bernissart,
Frasnes-lez-Anvaing,
Antoing,
Celles,
Pecq,
Péruwelz,
Rumes,
Tournai,
Brunehaut,
Leuze-en-Hainaut,
Mont-de-l'Enclus;
Associations des Généralistes de Mouscron-Estaimpuis :
Mouscron,
Estaimpuis;
Huisartsenkring Kruibeke :
Kruibeke;
Vesalius Huisartsenkring Wetteren-Wichelen-Laarne :
Laarne,
Wetteren,
Wichelen;
Huisartsenkring Zuid-West-Vlaanderen VZW :
Anzegem,
Avelgem,
Deerlijk,
Harelbeke,
Kortrijk,
Menen,
Waregem,

Wevelgem,

Zwevegem,

Spiere-Helkijn,

Kuurne;

Oudenaardse Vereniging Van Omnipractici :

Oudenaarde,

Maarkedal,

Horebeke,

Kluisbergen,

Wortegem-Petegem,

Kruishoutem,

Zingem,

Gavere,

Zwalm;

Huisartsen Midden West-Vlaanderen :

Houthulst,

Zonnebeke,

Hooglede,

Ledegem,

Lichtervelde,

Moorslede,

Roeselare,

Staden,

Ardoonie;

Herstal Santé :

Herstal;

Association des Généralistes de la Haute Hesbaye namuroise :

Wasseiges,

Eghezée,

Sombreffe,

Fernelmont,

La Bruyère,

Gembloux;

Rassemblement des Généralistes namurois :

Assesse,

Namur,

Profondeville,

Cercle médical Meuse et Samson :

Andenne,

Gesves,

Ohey,

Fédération des Médecins généralistes de Charleroi :

Charleroi,

Châtelet,

Courcelles,

Farciennes,

Fleurus,

Fontaine-l'Evêque,

Gerpennes,

Montigny-le-Tilleul,

Pont-à-Celles,

Aiseau-Presles,

Les Bons Villers,

Anderlues,

Lobbès,

Thuin,

Ham-sur-Heures-Nalinnes,

Walcourt;

Vereniging Huisartsen van de Medische Eenheidskring Dendermonde :

Berlare,

Buggenhout,

Dendermonde,

Hamme,

Lebbeke,

Zele;

Zaventemse Huisartsenorganisatie :

Zaventem;

Le Cercle des Généralistes de Seraing :

Seraing,

Grâce-Hollogne

Association des Généralistes de la Région des Fagnes :

Beaumont,

Chimay,

Froidchapelle,

Momignies,

Sivry-Rance,

Cerfontaine,

Couvin,

Doische,

Philippeville,

Viroinval;

Fédération des Associations de Médecins généralistes de Bruxelles :

Anderlecht,

Auderghem,

Berchem-Sainte-Agathe,

Bruxelles,

Etterbeek,

Ixelles,
Evere,
Forest,
Ganshoren,
Jette,
Koekelberg,
Molenbeek-Saint-Jean,
Saint-Gilles,
Saint-Josse-ten-Noode,
Schaerbeek,
Uccle,
Watermael-Boitsfort,
Woluwe-Saint-Lambert,
Woluwe-Saint-Pierre;
Brusselse Huisartsenkring :
Anderlecht,
Auderghem,
Berchem-Sainte-Agathe,
Bruxelles,
Etterbeek,
Ixelles,
Evere,
Forest,
Ganshoren,
Jette,
Koekelberg,
Molenbeek-Saint-Jean,
Saint-Gilles,
Saint-Josse-ten-Noode,

Schaerbeek,

Uccle,

Watermael-Boitsfort,

Woluwe-Saint-Lambert,

Woluwe-Saint-Pierre;

Associations des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique :

Aubel,

Baelen,

Dison,

Herve,

Jalhay,

Kelmis,

Lierneux,

Limburg,

Lontzen,

Malmedy,

Pepinster,

Spa,

Stavelot,

Stoumont,

Theux,

Verviers,

Welkenraedt,

Trois-Pont,

Plombières,

Thimister-Clermont,

Vielsalm,

Gouvy;

Union des Omnipraticiens de l'Arrondissement de Dinant :

Daverdisse,

Welin,

Anhée,

Beuraing,

Ciney,

Dinant,

Gedinne,

Hamois,

Havelange,

Houyet,

Onhayé,

Rochefort,

Somme-Leuze,

Yvoir,

Hastière,

Vresse-sur-Semois;

Association des Médecins généralistes Famennes-Ardenne :

Durbuy,

Erezée,

Hotton,

La-Roche-en-Ardenne,

Marche-en-Famenne,

Nassogne,

Rendeux,

Manhay,

Tellin;

Groupement liégeois des Associations des Médecins omnipraticiens :

Rocourt,

Bressoux,

Glain,
Jupille-sur-Meuse,
Angleur,
Grivegnée,
Liège;

Association des Médecins généralistes de la Basse-Meuse :

Voeren,
Visé,
Dalhem,
Blegny,
Oupeye,
Bassenge,
Wandre 4020,

Huisartsenvereniging Groot-Lochristi. :

Lochristi ;

Huisartsenkring Ronse :

Ronse;

Huisartsenkring VZW Huisartsen Noordrand :

Vilvoorde,
Machelen,
Grimbergen,
Kampenhout,
Steenokkerzeel,
Meise,
Wemmel;

Huisartsenkring Merelbeke :

Merelbeke;

Huisartsenkring Bertem, Oud-Heverlee, Bierbeek :

Oud-Heverlee,

Bertem,
Bierbeek,
Huldenberg,
Huisartsenkring Lanaken :
Lanaken;
Cercle des Médecins généralistes de la Sennette :
Ittre,
Braine-le-Comte,
Ecaussinnes;
Huisartsenkring Panacea :
Sint-Lievens-Houtem,
Herzele,
Zottegem,
Oosterzele,
Brakel,
Lierde;
Huisartsenkring Kalmthout VZW :
Kalmthout;
Huisartsen van IJzestreek en Westkust :
Diksmuide,
Nieuwpoort,
Veurne,
De Panne,
Koksijde,
Alveringem,
Huisartsen Jan Yperman :
Heuveland,
Ieper,
Langemark-Poelkapelle,

Poperinge,

Vleteren;

Association des Médecins généralistes de Wavre :

Wavre;

Huisartsenkring Middenkust :

Oostende,

Middelkerke,

Bredene,

Association des Médecins généralistes de Lasne-La Hulpe-Rixensart :

Lasne,

La Hulpe,

Rixensart;

Cercle de Médecine générale de la Commune de Saint-Nicolas :

Saint-Nicolas;

Huisartsenkring Alden Biesen :

Bilzen,

Hoeselt,

Zutendaal ;

Huisartsenkring Kanton Borgloon :

Alken,

Kortesseem,

Wellen,

Borgloon,

Heers,

Artsenkring Houtland :

Zedelgem,

Oudenburg,

Gistel,

Ichtegem,

Kortemark,

Torhout,

Koekelare;

Association des Médecins généralistes de Genappe :

Genappe;

Huisartsenkoepel Dr. Hemerijckx :

Geraardsbergen,

Ninove,

Huisartsenkring Sint-Truiden en Omgeving :

Sint-Truiden,

Gingelom,

Nieuwerkerken;

Huisartsenkring Kring Huisartsen Oost-Brabant :

Herent,

Holsbeek,

Kortenberg,

Leuven,

Lubbeek,

Boortmeerbeek,

Haacht,

Rotselaar,

Cercle médical du Condroz :

Neupré,

Nandrin,

Tinlot,

Modave,

Ouffet,

Marchin,

Anthisnes,

Clavier;

Huisartsenkring West-Meetjesland :

Aalter,

Beernem,

Knesselare,

Maldegem;

Geneeskundige Kring Lede :

Lede;

Association des Médecins généralistes de Jodoigne :

Jodoigne;

Association des Généralistes de Chaudfontaine Chênée Trooz :

Chaudfontaine,

Chênée,

Trooz;

Vereniging Huisartsenkringen Zuiderkempen :

Herentals,

Balen,

Westerlo,

Herselt,

Hulshout,

Geel,

Laakdal,

Meerhout,

Olen;

HAK VZW Affligem :

Affligem;

Huisartsenkring Schelde & Leie :

Sint-Denijs-Westrem 9051,

Afsnee 9051,

Zwijnaarde 9052,
Deinze,
Nazareth,
Sint-Martens-Latem,
De Pinte,
Nevele,
Zulte;

Huisartsen vereniging zonder winstoogmerk Kinema :

Maaseik,
Kinrooi;
OMEHAK :
Assenede,
Eeklo,
Evergem,
Kaprijke,
Sint-Laureins,
Lovendegem,
Waarschoot,
Zomergem,
Wachtebeke,
Zelzate;

Association des Médecins généralistes de Braine-l'Alleud et Waterloo :

Braine-l'Alleud,
Waterloo;

Huisartsenkring Pallieterland en omstreken :

Ranst,
Zandhoven,
Berlaar,
Lier,

Nijlen,
Duffel,
Grobbendonk,
Vorselaar,
Schilde,
Wijnegem;
Huisartsenkring Hoppeland :
Asse,
Merchtem,
Huisartsenkring Tervuren :
Tervuren;
Huisartsenkoepel Waasland :
Sint-Gillis-Waas,
Stekene,
Beveren,
Sint-Niklaas,
Temse,
Waasmunster;
Huisartsenkring van Wezembeek-Oppem en Kraainem VZW :
Kraainem 1950,
Wezembeek-Oppem ;
Huisartsenvereniging Hagewacht :
Tremelo,
Begijnendijk,
Aarschot,
Scherpenheuvel-Zichem,
Tielt-Winge,
Bekkevoort;
Association des Généralistes du Grand Ath et Collines :

Lessines,
Chièvres,
Brugelette,
Silly,
Flobecq,
Ellezelles;
AMGE :
Enghien;
Huisartsenkring Wervik-Geluwe :
Wervik;
Cercle des Médecins généralistes d'Aywaille :
Aywaille ;
IRIS :
Awans,
Fexhe-le-Haut-Clocher;
Huisartsenvereniging Regio Turnhout :
Arendonk,
Baarle-Hertog,
Beerse,
Dessel,
Hoogstraten,
Kasterlee,
Lille,
Merksplas,
Oud-Turnhout,
Ravels,
Retie,
Rijkevorsel,
Turnhout,

Vosselaar;

Geneeskundige Kring Houthalen-Helchteren :

Houthalen-Helchteren;

Vereinigung der Eifeler Allgemeinmediziner :

Amel,

Bullingen,

Butgenbach,

Sankt Vith,

Waimes,

Burg-Reuland;

Huisartsenkring Asklepios :

Erpe-Mere,

Huisartsenvereniging der Durmestreek :

Lokeren,

Moerbeke;

Huisartsenkring Denderland :

Liedekerke,

Denderleeuw;

Association des Généralistes nivellois :

Nivelles;

Huisartsen Regio Mortsel :

Boechout,

Hove,

Lint,

Kontich,

Mortsel,

Edegem,

Garde médicale de Juprelle :

Juprelle;

Cercle généraliste Perwez :

Perwez.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 15 décembre 2006.

Bruxelles, le 28 février 2007.

R. DEMOTTE

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2007-04-05

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

25 JUILLET 2012. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 février 2007 portant agrément définitif de cercles de médecins généralistes

La Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 9 modifié en dernier lieu par la loi du 24 juillet 2008;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes, modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 2004;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2002 fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2007 portant agrément définitif de cercles de médecins généralistes,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 février 2007 portant agrément définitif des cercles de médecins généralistes, les modifications suivantes

sont apportées :

1° l'article 1^{er} est complété in fine, par les mots « Cercle des médecins de Flémalle-Medical : Flémalle ».

2° les mots « Huisartsenkring Willebroek VZW » sont remplacés par les mots « Huisartsenkring Vaartland VZW »;

3° la commune de « Kapelle-op-den-Bos » est supprimée de la zone de médecins généralistes reprise sous le nom « Huisartsenkring Dijle & Netevallei VZW »;

4° la commune de « Kapelle-op-den-Bos » est ajoutée dans la zone de médecins généralistes reprise sous le nom de « Huisartsenkring Vaartland VZW ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.

Bruxelles, le 25 juin 2012.

Mme L. ONKELINX

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2012-07-16